

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil
communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 30 janvier 2024

en séance publique

Affaires générales -
Juridique

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Président;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Fatima RMILI, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Absente pour ce point :

Madame Ozlem KAZANCI, Conseillère;

Invités :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

15. Service Juridique - Finances - Fiscalité 2024-2025 - Redevance sur la mise à disposition régulière de locaux communaux (non-occupés à titre exclusif) - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que l'exonération relative à l'occupation des maisons de quartiers et locaux citoyens gérés par le Service Action de prévention et Citoyenneté concerne des activités qui découlent directement d'une organisation des services communaux ;

Considérant que l'exonération relative aux labels handisport vise à soutenir les clubs qui proposent de telles activités ;

Considérant que l'exonération relative aux associations et clubs qui réalisent des initiations gratuites ou participent bénévolement aux plaines de jeux vise à encourager les clubs sportifs à une collaboration avec la commune en proposant gratuitement des activités aux centres de vacances communaux ;

Considérant que la gratuité des stages des clubs sportifs qui appartiennent à une fédération reconnue par la FWB et des stages des opérateurs extrascolaires agréés ONE vise à soutenir ces derniers ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09/01/2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 22/01/2024 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition régulières de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques.

Article 2 – Champ d'application

La mise à disposition est due par la personne morale (ASBL dont les statuts auront été publiés au Moniteur Belge, associations de fait et clubs sportifs) qui en bénéficie.

Article 3 - Taux

Les taux sont fixés comme suit :

Pour l'organisation de réunions :

- de 1 à 100 m² : € 5,00/heure
- de 101 à 200 m² : € 7,00/heure
- plus de 201 m² : € 10,00/heure.

Pour les clubs sportifs :

- appartenant à une fédération reconnue par la FWB :
 - Entraînements : € 2,50/heure
 - Stages pour enfants : gratuité
 - Stages pour adultes : € 2,50/heure
- n'appartenant pas à une fédération reconnue par la FWB :
 - Entraînements : € 20,00/heure
 - Stages : € 100/jour

Pour les stages :

- opérateurs extrascolaires agréés ONE : gratuit
- opérateurs extrascolaire déclarés à l'ONE mais non agréés : € 100/jour
- stages privés : € 100/jour;

Article 4 – Exonérations

La gratuité sera accordée :

- Pour l'occupation des maisons de quartiers et des locaux citoyens gérés par le Service Action de Prévention et de Citoyenneté.
- Aux clubs sportifs qui possèdent le label handisport ou aux clubs qui assurent des activités pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.
- Aux associations et clubs qui réalisent des initiations gratuites ou participent bénévolement aux plaines de jeux

Article 5 – Réduction

Une réduction de 50% sur les tarifs repris à l'article 3 sera accordée aux associations et clubs sportifs qui ont leur siège social sur La Louvière.

Article 6 – Paiement

Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer au terme de chaque trimestre.

Article 7 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 9 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Président,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général adjoint,

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine

A blue ink signature of Marc Minne, featuring a large, stylized 'M' and 'N'.

Marc MINNE

A blue ink signature of Emmanuelle Lelong, featuring a large, stylized 'E' and 'L'.

Emmanuelle LELONG